

DOCUMENTS DE SÉANCE

1970 - 1971

19 AVRIL 1971

DOCUMENT 29/71

Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de la Commission des Communautés  
européennes au Conseil (doc. 216/70) concernant  
une directive relative aux modalités des mesures  
transitoires dans le domaine des activités non salariées  
figurant dans la directive du Conseil (ex classe 01  
à classe 90 CITI)

Rapporteur: M. Alessandro Bermani

*Par lettre du 14 décembre 1970, le président en exercice du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission concernant une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées figurant dans la directive du Conseil (ex classe 01 à classe 90 CITI).*

*Lè président du Parlement européen a transmis, par lettre du 23 décembre 1970, cette proposition de directive à la commission juridique pour examen au fond et à la commission économique, pour avis.*

*La commission juridique a désigné M. Bermani comme rapporteur lors de sa réunion du 21 janvier 1971.*

*Elle a étudié la proposition de directive dans sa réunion du 8 avril 1971, et elle a adopté à cette même réunion la proposition de résolution suivante ainsi que l'exposé des motifs qui s'y rapporte.*

*Étaient présents : MM. Boertien, président, Merchiers, vice-président, Bermani, vice-président et rapporteur, Armen-gaud, Berthoin, Brouwer, Carcassonne, D'Angelosante, De Gryse, De Winter (suppléant M. Springorum), Estève, Mlle Flesch (suppléant M. Romeo), MM. Jozeau-Marigné, Koch, Lautenschlager et Terrenoire.*

*L'avis de la commission économique est joint au présent rapport.*

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3
B — Exposé des motifs .....	9
I — Introduction .....	9
II — Finalité et contenu de la directive .....	9
III — Observations sur le texte de la proposition de directive .....	9
IV — Conclusion .....	10
Avis de la commission économique .....	11

## A

La commission juridique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante:

### Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées figurant dans la directive du Conseil (ex classe 01 à classe 90 CITI)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 54, paragraphe 2 et à l'article 62, paragraphe 2 du traité instituant la CEE (doc. 216/70),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission économique (doc. 29/71),

1. estime que les mesures proposées dans la présente directive apporteront une contribution positive à l'action qui vise à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services sur le territoire de la Communauté pour les citoyens communautaires;

2. demande cependant une nouvelle fois que, dans le but de réunir les conditions d'un marché unique, soient arrêtées dans les plus brefs délais les directives annoncées sur la reconnaissance des diplômes et sur la coordination des législations nationales pour les activités qui exigent l'adoption de ces mesures, à savoir les activités des salons de coiffure et les activités qui nécessitent l'usage de produits toxiques;

3. invite la Commission à faire sienne la modification suivante, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la CEE;

4. approuve, quant au reste, la proposition de la Commission;

5. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

(1) JO n° C 6 du 22 janvier 1971, p. 17.

**Proposition de directive du Conseil**  
**relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées**  
**figurant dans la directive du Conseil (ex classe 01 — classe 90 CITI)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3, son article 57, son article 63, paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup> et notamment son titre V, deuxième et troisième alinéas,

vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup> et notamment son titre VI, deuxième et troisième alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les Programmes Généraux prévoient, outre la suppression de restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, les mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que la directive contient un grand nombre d'activités de caractère disparate pour lesquelles une reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats ou autres titres, ainsi qu'une coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et de l'exercice de celles-ci ne pourront intervenir qu'à plus long terme en raison de la multiplicité des activités visées et de la nécessité d'une préparation minutieuse de ces travaux;

considérant néanmoins qu'à défaut d'une reconnaissance mutuelle des diplômes ou d'une coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les Programmes Généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition;

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une

<sup>(1)</sup> JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans le cas où une formation préalable n'est pas requise pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux;

considérant que la directive contient deux catégories d'activités, à savoir:

- des activités qui ne peuvent être exercées qu'après une formation professionnelle assez poussée et qui, de ce fait, sont sévèrement réglementées dans les différents pays membres de la Communauté;
- des activités dont l'exercice ne requiert pas une formation professionnelle très poussée;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de prévoir deux types de mesures transitoires, adaptées à ces deux catégories d'activités;

considérant que les activités des salons de coiffure (ex groupe 855 CITI) ainsi que les activités nécessitant l'utilisation de produits toxiques telles que la dératisation (ex groupe 859 CITI) sont exclues du champ d'application de la présente directive, ces activités devant faire l'objet de propositions séparées en matière de reconnaissance de diplômes et en matière de coordination de législations nationales;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées;

considérant enfin qu'il convient d'instaurer une collaboration permanente et efficace entre les administrations des États membres en vue de l'application de la présente directive et notamment en vue d'informer les bénéficiaires au sujet des législations relatives à l'accès aux activités non salariées visées par la présente directive et leur exercice,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## Article 1

Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux ainsi que, en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, pour les activités mentionnées dans la directive... du Conseil, à l'exception des activités des salons de coiffure (ex groupe 855 CITI) et des activités nécessitant l'utilisation de produits toxiques, telles que la dératisation (ex groupe 859 CITI).

## Article 2

*Les États membres* où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article 1 et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, *veillent* à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité

1. **L'État membre** où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, *veille* à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer une activité tempo-

temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait la profession qu'il envisage d'exercer.

raire, par les autorités ou par les organismes dont il est question à l'article 7, de la réglementation sous laquelle tomberait la profession qu'il envisage d'exercer.

2. L'État membre en question communique la réglementation qu'il applique en la matière aux autres États membres, afin qu'ils puissent en informer éventuellement les intéressés par l'intermédiaire des autorités ou des organismes mentionnés à l'article 7.

### Article 3

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier et classées dans les classes 22 (industrie du tabac), 38 (construction de matériel de transport), 71 (transports), 73 (communications) ou les groupes 854 (blanchisseries, teintureries) et 856 (studios photographiques, portrait et photographie commerciale) de la CITI, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée:

- a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise;
- b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- c) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant cinq ans au moins;
- d) soit pendant cinq années consécutives dans des fonctions dirigeantes, dont un minimum de trois ans dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée comme pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Dans les cas visés sous a) et c) ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 4 paragraphe 3.

3. Toutefois, lorsque dans un État membre un délai plus court est fixé pour les nationaux, celui-ci peut également être appliqué aux bénéficiaires.

### Article 4

Pour l'application de l'article 3:

1. Les États membres dans lesquels l'accès à l'une des professions mentionnées à l'article premier, ou l'exercice de cette activité, est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou

professionnelles, informent les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).

2. L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire ainsi que leur durée. L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire.

3. L'État membre d'accueil accorde l'autorisation d'exercer l'activité en cause sur demande de la personne intéressée lorsque l'activité attestée concorde avec les points essentiels de la monographie professionnelle, communiquée en vertu du paragraphe 1 et que les autres conditions éventuellement prévues par sa réglementation sont remplies.

#### Article 5

1. Lorsque dans un État membre l'accès à une des activités mentionnées à l'article premier et classées dans les classes 03 (chasse, piégeage et repeuplement en gibier) 04 (pêche); 90 (activités non traitées dans les autres annexes) ou les groupes 612 (commerce de détail de tabac et de sel); 843 (services récréatifs non classés ailleurs); 851 (services domestiques); 855 (instituts de beauté) ou 859 (services personnels non classés ailleurs) de la CITI, ou l'exercice de celles-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée:

- a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugé pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins;
- d) soit pendant trois années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

L'État d'accueil peut exiger des ressortissants des autres États membres, dans la mesure où il l'exige de ses propres ressortissants, que l'activité considérée ait été exercée et la formation professionnelle reçue dans la même branche (ou dans une branche connexe) que celle dans laquelle le bénéficiaire demande à s'établir dans le pays d'accueil.

2. Dans les cas visés sous a) et c) ci-dessus, cette activité ne doit pas non plus avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévu à l'article 6 paragraphe 2.

Toutefois, lorsque dans un État membre un délai plus court est fixé pour les nationaux, celui-ci peut également être appliqué aux bénéficiaires.

#### Article 6

1. Est considéré comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens de l'article 5 toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante:

- a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale;
- b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représentés;
- c) soit la fonction de cadre supérieur chargé des tâches commerciales et responsable d'au moins un département de l'entreprise.

2. la preuve que les conditions déterminées à l'article 5 paragraphe 1 sont remplies, résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou organisme compétent du pays de provenance que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

#### Article 7

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 6 paragraphe 2 et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

#### Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 9

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — Introduction

1. Le 23 décembre 1969, la Commission des Communautés européennes a présenté au Conseil une proposition de directive relative à la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans le domaine de certaines activités indépendantes.

Consulté par le Conseil sur cette proposition, le Parlement européen a émis son avis le 8 juillet 1970 (1), sur la base d'un rapport élaboré par M. Bermani au nom de la commission juridique.

2. Le Parlement européen est consulté aujourd'hui sur une proposition de directive complémentaire relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités considérées dans la première directive.

#### II — Finalité et contenu de la directive

3. La Commission a proposé cette nouvelle directive dans le but de réaliser au plus vite la libération effective des activités en cause, en attendant une éventuelle reconnaissance réciproque des diplômes et une éventuelle coordination des législations nationales.

Sont toutefois exclues de son champ d'application les activités des salons de coiffure ainsi que les activités nécessitant l'utilisation de produits toxiques, pour lesquelles seront prises des dispositions particulières en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes et la coordination des législations nationales. Il est prévu d'appliquer deux types de mesures transitoires:

— le premier pour les activités qui ne peuvent être exercées qu'après une formation professionnelle approfondie et qui sont par conséquent assujetties à un régime sévère dans les différents pays membres (activités techniques et artisanales; activités de transformation);

— le second pour les autres activités (agricoles, domestiques et commerciales).

Ces mesures transitoires visent à faire reconnaître par l'État d'accueil, comme preuve suffisante des qualités requises sur son territoire pour l'exercice d'une activité donnée, le fait que cette activité a déjà été exercée dans un autre pays membre, pendant une certaine période et dans un passé assez proche.

Dans cet ordre d'idées, le premier type de mesures transitoires prévoit une période plus longue pour l'exercice de l'activité dans le pays d'origine que le deuxième.

#### III — Observations sur le texte de la proposition de directive

Le texte proposé n'appelle que quelques observations relatives à certains articles.

4. L'article premier précise les activités auxquelles s'appliquent les mesures transitoires. Sont exclues les activités des salons de coiffure (ex groupe 855 CITI) et les activités nécessitant l'utilisation de produits toxiques, telle que la dératisation (ex groupe 859), pour lesquelles seront prises, comme nous l'avons déjà dit, des mesures particulières. Soulignons à ce propos que le Parlement européen avait déjà demandé, dans son avis précité du 8 juillet 1970, que soient adoptées rapidement les directives relatives à la reconnaissance réciproque des diplômes et à la coordination des législations nationales en la matière, mais que, jusqu'à présent, rien n'a encore été fait.

5. L'article 2 stipule que les États membres doivent veiller à ce qu'un bénéficiaire, qui en fait la demande, soit informé des conditions de qualification auxquelles il doit satisfaire pour accéder sur leur territoire, à l'une des activités visées dans la directive.

Il serait opportun que cette disposition, quelque peu vague, soit davantage précisée. Elle devrait spécifier tout d'abord quels sont les organismes qui, dans le pays d'accueil, sont tenus d'informer les bénéficiaires. En second lieu, les béné-

(1) JO n° C 101 du 4 août 1970, p. 12.

ficiaires devraient pouvoir obtenir ces informations également dans leur pays d'origine. Par conséquent l'article 2 devrait être formulé comme suit :

« 1. *L'État membre où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veille à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, par les autorités ou par les organismes dont il est question à l'article 7, de la réglementation sous laquelle tomberait la profession qu'il envisage d'exercer.*

2. *L'État membre en question communique la réglementation qu'il applique en la matière aux autres États membres afin qu'ils puissent en informer éventuellement les intéressés par l'intermédiaire des autorités ou des organismes mentionnés à l'article 7.»*

6. Les articles 3 et 5, qui renferment les mesures transitoires, s'inspirent des directives relatives aux « mesures transitoires » déjà arrêtées par le Conseil <sup>(1)</sup>.

L'article 6 qui définit l'activité de dirigeant d'entreprise, s'inspire également de directives émanant du Conseil <sup>(2)</sup>.

#### IV — Conclusion

7. La commission juridique estime que la proposition de directive en question constitue incontestablement un pas concret vers la suppression des restrictions actuelles à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services et, dans cette optique, elle ne peut que féliciter la Commission des Communautés européennes de l'avoir présentée.

8. D'un autre côté, elle se voit obligée de réitérer la demande qu'elle avait exprimée lors de l'examen de la proposition de directive du 23 décembre 1969 relative à la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour certaines activités indépendantes, afin que soient présentées et adoptées au plus vite, dans les cas où elles sont nécessaires, les directives annoncées sur la reconnaissance des diplômes et la coordination des législations nationales.

9. Sous réserve de cette observation et de la modification proposée à l'article 2, la commission juridique invite le Parlement européen à donner un avis favorable sur la présente directive.

(1) Directive n° 64/427 - JO n° 174 de 1964; directives n° 68/364, 68/366 et 68/368 - JO n° L 260 du 22 octobre 1968.

(2) Directives n° 68/364 et 68/368.

## Avis de la Commission économique <sup>(1)</sup>

1. Par lettre du 23 décembre 1969, la Commission a transmis au Conseil, en application des articles 54, paragraphe 2, 63 paragraphe 2 et 66 du traité, une proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour une *série d'activités non encore libéralisées*.

2. Il serait opportun, pour cette libéralisation soit réelle, d'adopter en même temps une directive portant sur certaines mesures transitoires en matière d'accès auxdites activités et à l'exercice de ces mêmes activités, en attendant la reconnaissance des diplômes et la coordination des législations. Ces deux buts sont à considérer comme essentiels si on veut vraiment faire progresser la liberté d'établissement et la libre prestation des services dans les pays membres.

3. La proposition à l'examen vise essentiellement :

— les activités que l'on peut exercer seulement après une large formation professionnelle, et qui sont donc soumises à une réglementation rigide dans les différents pays;

— les autres activités indiquées dans la directive du Conseil.

Le premier groupe comprend les activités à caractère technique, artisanal et de transformation; le deuxième groupe celles à caractère agricole, domestique et commercial.

### Conclusion

4. La directive présente des aspects économiques extrêmement réduits et n'impose pas de considérations particulièrement importantes.

La commission économique donne un avis favorable à l'intention de la commission juridique, saisie au fond, tout en recommandant qu'on veuille accélérer la reconnaissance des diplômes et la coordination des législations.

La commission économique a exprimé des réserves quant à la méthode suivie jusqu'à présent par la Commission des Communautés européennes: une politique de petites réalisations non intégrées dans une vision globale.

<sup>(1)</sup> Approuvé à l'unanimité par la commission économique au cours de sa réunion du 23 mars 1971. Étaient présents: MM. Lange, président, Boersma et Romeo, vice-présidents, M. Bourdellès, rédacteur de l'avis, Artzinger, Bernani, Bersani, Califice, Cifarelli, De Winter (suppléant M. Löhr), Offroy, Sockaert (suppléant M. Wolfram) et Vetrone.

